

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ÉCOLE DOCTORALE N°250
Sciences Chimiques

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027747739/2013-07-24/

Vu le code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006524308/2006-04-19

Vu l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par arrêté du 26 août 2022, fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032587086>

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université ;

https://daji.univ-amu.fr/sites/daji.univ-amu.fr/files/ca_deliberations/ca_2023_07_18_13_modification_des_statuts_amu_.pdf

Vu le règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;

https://www.univ-amu.fr/system/files/2023-01/Règlement-Intérieur-Collège-Doctoral_2022_VF.pdf

Vu la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

<https://www.univ-amu.fr/system/files/2023-01/Charte du doctorat AMU 2022 VF.pdf>

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) 250, « Sciences Chimiques » en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par arrêté du 26 août 2022, fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU). L'ED 250 est adossée à AMU. Centrale Méditerranée (CM) est un établissement co-accrédité. L'ED 250 fait partie du collège doctoral d'AMU.

Les doctorants de l'ED 250 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED.

Le périmètre scientifique de l'ED 250 est défini par les domaines couverts par les unités et équipes de recherche qui la composent. L'ED 250 couvre un large spectre en sciences moléculaires au cœur de la discipline couvrant les domaines des sections CNU 31, 32 et 33 et aux interfaces avec l'ensemble des autres disciplines scientifiques. Ces domaines sont rassemblés sous une mention unique, la mention « Sciences Chimiques ». L'École Doctorale ED250 délivre le grade de Docteur de l'Université d'Aix-Marseille dans la mention Sciences Chimiques.

Ce règlement intérieur s'applique aux unités et équipes de recherche d'accueil des doctorants rattachées à l'ED ainsi qu'aux doctorants et à leurs directeurs et codirecteurs de thèse.

Il est précisé que les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

Article 1 – Direction de l'école doctorale

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par décret n°2019-1108 du 30 octobre 2019, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Le directeur est choisi au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les catégories définies par le même article. Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED, renouvelable une fois.

Le directeur de l'ED est membre de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation.

Articles 1.1 – Élection et nomination du directeur de l'école doctorale

Les modalités d'élection et de nomination du directeur de l'ED sont définies de la manière suivante : Un appel à candidature est lancé par le directeur de l'ED en fonction au moins deux mois avant l'expiration de son mandat. Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard 7 jours francs avant la réunion plénière du conseil de l'ED convoqué pour audition des candidats. Le conseil procède ensuite à un vote à bulletin secret pour sélectionner le nom du candidat que le directeur proposera à la Commission Recherche. Enfin, le directeur de l'ED est nommé par arrêté du Président d'AMU, après avis de la Commission Recherche.

Articles 1.2 – Rôle du directeur de l'école doctorale

Selon les articles 7 (modifié par arrêté du 26 août 2022) et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale et les décisions prises par délibération du conseil de l'ED, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université. Le directeur de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Le cas échéant, le directeur de l'école doctorale saisit le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes prévu à l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique.

Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'école doctorale

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par arrêté du 26 août 2022, le conseil de l'ED adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Le conseil est composé de 21 membres plus le Directeur de l'ED qui est membre de droit avec voix délibérative, 10 représentants des établissements accrédités et/ou associés, et des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, 4 représentants des doctorants, 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens et 5 membres extérieurs.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Dans ce cadre, les procurations sont possibles. Chaque membre du conseil peut détenir une et une seule procuration émanant d'un membre du conseil relevant d'une catégorie

identique à la sienne :

- Représentants des établissements accrédités.
- Représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED.
- Représentants des doctorants.
- Représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.
- Membres extérieurs.

Article 2.1 – Élection et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU. Elles sont données ci- dessous :

- Les représentants des établissements accrédités et éventuellement associés sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition de son directeur,
- Les représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED sont nommés par le conseil de l'ED sortant sur proposition du directeur de l'ED,
- Les représentants des doctorants sont élus par les doctorants inscrits à l'ED,
- Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ainsi que les membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont nommés par le nouveau conseil de l'ED sur proposition de son directeur.

En cas de démission d'un membre du conseil de l'ED au cours de son mandat, le dit conseil, selon le cas, soit, nomme un remplaçant dans la même catégorie sur proposition du directeur de l'ED, soit il sera procédé à de nouvelles élections.

La durée du mandat des membres du conseil est calée sur celle de l'accréditation de l'ED. Pour ce qui relève de la catégorie des doctorants, leur mandat prend fin à la date de soutenance. Il est procédé alors à des élections pour pourvoir le siège vacant.

Article 2.2 – Conseil restreint de l'école doctorale

Le Directeur s'appuie également sur un conseil restreint, faisant office de bureau de l'ED.

Le Conseil restreint de l'ED est constitué des représentants des unités et des équipes de recherche rattachées à l'ED selon le contrat d'établissement en vigueur, du représentant d'AMU et du représentant de CM. Il délibère notamment sur l'organisation de l'ED, son fonctionnement pédagogique, les demandes d'attributions et classement des contrats doctoraux, les appels d'offres AMU, les auditions et recrutement des candidats.

Article 3 – Missions de l'école doctorale

Les missions des ED sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Une partie de ses missions est mutualisée au niveau du collège doctoral, comme les formations interdisciplinaires, transversales et professionnalisantes ainsi que les formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Les autres grandes missions sont :

- la mise en œuvre d'une politique d'admission des doctorants ;

- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants, et avec toute la communauté scientifique ;
- la mise en place et le suivi d'une démarche qualité de la formation ;
- l'ouverture de la formation doctorale aux niveaux européen et international ;
- la formulation d'un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4 – Rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'école doctorale

Les règles de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'ED sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du collège doctoral.

La demande de rattachement d'une unité ou équipe de recherche en cours de contrat doit être formulée par écrit auprès du directeur de l'ED. Le rattachement est prononcé par le président d'AMU sur proposition du conseil de l'ED et après avis de la commission recherche.

Article 5 – Budget de l'école doctorale

L'ED dispose d'un budget de fonctionnement octroyé annuellement par l'établissement de tutelle principal (AMU). Il est destiné à financer les diverses activités de l'ED, selon des modalités proposées par le directeur et validées par le conseil.

Ce budget est alloué, pour partie et sur demande, à l'aide à la mobilité des doctorants dans le cadre d'actions de formation, d'écoles thématiques, de conférences au niveau national ou d'ouverture internationale.

Il permet par ailleurs de financer la mise en place de différentes actions annuelles telles que :

- des formations doctorales disciplinaires et/ou interdisciplinaires, transversales et d'insertion professionnelle, venant en complément des formations dont l'organisation relève du Collège Doctoral.
- une journée de rentrée des doctorants.
- la journée scientifique de l'ED, dont l'organisation est en partie prise en charge par des doctorants volontaires sur proposition des doctorants élus.
- des échanges scientifiques, séminaires, ateliers techniques, thématiques...

Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat

Les conditions d'inscription et de réinscription en doctorat ainsi que les conséquences d'une non-inscription sont fixées dans les articles 2, 4, 5 et 6 de la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

A ces conditions d'inscription s'ajoutent les dispositions suivantes propres à l'ED :

L'inscription en 1^{ère} année de Thèse est accordée par le directeur de l'ED. Elle est subordonnée à la transmission, au secrétariat de l'ED au moins 15 jours avant la date du début du contrat doctoral, du dossier complet de demande d'inscription pour validation (CV, lettre de motivation, copie de diplôme de Master ou titre équivalent pour les étudiants étrangers, relevés de notes de Master, descriptif du sujet de thèse et preuve de financement pour la durée de la thèse).

L'inscription en thèse en 2^{ème} année est accordée à l'issue d'un CSI (article 9.1) signé par les membres qui le composent et à la condition que le doctorant ait suivi les formations obligatoires sur l'éthique

de la recherche et l'intégrité scientifique. Avant d'autoriser l'inscription en 3^{ème} année de thèse, le directeur de l'ED s'assure que le plan de formation du doctorant est bien suivi (bilan des formations suivies, participation à des congrès, ...). L'inscription en 3^{ème} année de thèse est accordée également à l'issu d'un CSI.

La durée standard de la thèse en France est de 3 ans. Par conséquent, l'inscription pour une 4^{ème} année de thèse est dérogatoire. Elle fait l'objet d'une demande préalable justifiée auprès du directeur de l'ED, qui s'assure en particulier auprès du directeur de thèse de la justification d'un support financier pour cette année supplémentaire, répondant aux conditions de l'article 7 du présent règlement intérieur. Un avenant au contrat initial de thèse est alors établi. La soutenance de thèse doit avoir lieu au plus tard deux mois après la fin du contrat de thèse ou de son éventuel avenant.

Une inscription en 5^{ème} année (et au-delà) n'est accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel par le Vice-Président Recherche d'AMU. Elle est subordonnée à des justifications particulières (e.g. doctorant salarié à plein temps, arrêt maladie, congé parental, ...).

Article 7 – Financement de thèse

Tout doctorant inscrit en Thèse de doctorat gérée par l'ED bénéficie d'un contrat de travail établi soit avec un établissement public, soit avec un organisme privé. Si ce n'est pas le cas, une convention d'accueil doit être établie entre le doctorant et le laboratoire d'accueil. Ces différents documents précisent notamment le nom du Laboratoire, de l'équipe ou de l'organisme privé au sein duquel se déroulent les travaux de recherche, la nature et le montant du financement supportant la Thèse, ou encore le(s) nom(s) du Directeur de Thèse et d'un éventuel co-directeur.

L'école doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche. Ainsi, il est recommandé par l'ED250 que le doctorant puisse justifier de conditions matérielles et financières suffisantes, le seuil de ses ressources financières pour la durée de la thèse ne devant pas être inférieur au seuil de pauvreté, c'est à dire inférieur à 60% du niveau de vie médian. Dans le cas d'une cotutelle de Thèse, ce seuil de financement doit être assuré pendant les périodes de présence au sein des laboratoires d'AMU. Dans le cas d'un doctorant salarié auprès d'une entreprise (hors convention CIFRE), cette notion ne s'applique plus, le doctorant bénéficiant de son salaire mensuel (selon des modalités définies en accord avec l'entreprise). Les doctorants salariés de leur entreprise s'inscrivent administrativement sous le régime de la formation continue d'AMU.

Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale

Chaque début d'année civile, les laboratoires et équipes de recherche sont invités à transmettre à la direction de l'ED la liste nominative actualisée de l'ensemble de leurs chercheurs et enseignants-chercheurs rattachés à l'ED, en mentionnant ceux qui sont titulaires du diplôme d'HDR.

Article 9 – Déroulement du doctorat

Les conditions de déroulement de la thèse de doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la charte du doctorat.

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 5 de la charte du doctorat.

Le suivi du travail de recherche relève avant tout du/des directeur(s) de Thèse. Le cas échéant, ce dernier peut solliciter des rapports écrits intermédiaires et impliquer le doctorant dans la rédaction de publications scientifiques.

Dans une perspective d'insertion future dans le milieu professionnel, chaque doctorant doit être formé à la présentation et à la discussion de ses résultats. L'ED recommande ainsi fortement que chaque doctorant effectue périodiquement des présentations orales au sein de la structure de recherche à laquelle il est rattaché. Elle encourage également le doctorant à présenter ses travaux dans des conférences nationales et internationales. Une aide financière peut être accordée pour faciliter cette mobilité.

Par ailleurs, pour s'assurer du bon déroulement de la formation du doctorant, l'ED met en place un dispositif de suivi personnel qui comprend :

- Un entretien personnel avec le directeur de l'ED au moment du dépôt de dossier de 1^{ère} inscription.
- Un entretien personnel avec le directeur de l'ED, sur demande du doctorant, avant la date de fin du contrat doctoral et au plus tard 3 mois avant le dépôt de demande de soutenance, pour faire le bilan sur l'agenda de rédaction du manuscrit de Thèse et la planification de la soutenance, ainsi que sur la préparation professionnelle de l'après-thèse (recherche d'emploi, stage post-doctoral, ...).

Article 9.1 – Comité de suivi individuel de thèse

Un comité de suivi individuel de la formation du doctorant est mis en place en concertation avec la direction de thèse et le doctorant et soumis au moyen du formulaire prévu (disponible sur le site de l'ED) à la direction de l'ED pour validation au plus tard 6 mois après la date de 1^{ère} inscription. Il comprend au moins deux personnes sans lien avec l'encadrement du candidat dont

- un membre spécialiste de la discipline ou du domaine de la thèse extérieur au laboratoire/unité et dans la mesure du possible, extérieur à l'établissement
- un membre non spécialiste de la discipline ou du domaine de la thèse

La composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante, dans la mesure du possible, tout au long du doctorat. Le comité de suivi individuel du doctorant se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Le comité de suivi individuel s'assure du bon déroulement de la formation du candidat, en veillant notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes:

- présentation de l'avancement des travaux et discussions
- entretien avec le doctorant sans la direction de thèse
- entretien avec la direction de thèse sans le doctorant

Avant chaque entretien, le doctorant devra remettre, aux membres du comité, un rapport écrit faisant état de l'avancée de ses travaux de recherche, les conditions de réalisation de sa thèse, les éventuelles difficultés rencontrées et la liste des formations suivies.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il peut formuler des conseils et/ou recommandations et rédige un rapport de l'entretien. Ce rapport sera transmis par le membre référent qui sera choisi dès la première année, lors de la composition du comité à la direction de l'ED pour avis et après accord déposé par le doctorant sur son espace ADUM.

En cas de difficultés, l'ED prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Le modèle de rapport de CSI à utiliser est téléchargeable sur le site de l'ED.

Article 10 – Modalités de recrutement des doctorants

Tout recrutement d'un doctorant au sein de l'ED doit avoir fait l'objet au préalable de la publication de l'offre d'emploi correspondante sur le site web de l'ED. Sont cependant exclus de cette règle les doctorants étrangers qui bénéficient d'une bourse d'étude de leur gouvernement.

Tout candidat à une inscription en thèse doit être titulaire d'un diplôme national de Master ou d'un autre diplôme conférant le grade de Master. Sa formation doit attester de son aptitude à la recherche justifiée par un stage de formation adapté. Un candidat ne remplissant pas ces conditions de diplôme mais ayant effectué des études d'un niveau équivalent peut bénéficier d'une dispense de diplôme, délivrée par le chef d'établissement d'AMU sur proposition de la direction de l'ED et après validation de la commission recherche.

Article 10.1 – Recrutement sur contrats doctoraux d'établissement

Les candidats aux contrats doctoraux sont présélectionnés par les responsables de sujets de thèses au sein des laboratoires et équipes d'accueil sur analyse des dossiers scientifiques, éventuellement complétée d'auditions. Les lauréats sont sélectionnés sur audition par le conseil restreint de l'ED qui constitue le jury du concours.

Les lauréats sont informés par courriel de leur sélection, et dispose d'un délai de 15 jours pour accepter l'offre d'emploi.

Article 10.2 – Autres types de recrutement

Pour les doctorants bénéficiant d'un contrat de travail autre que le contrat doctoral d'établissement, les équipes concernées sont chargées de la sélection des candidats doctorants, mais doivent impérativement associer l'ED à cette procédure pour validation. Les équipes doivent présenter, à la direction de l'ED, le dossier du doctorant pressenti (CV, lettre de motivation, copie de diplôme de Master ou titre équivalent pour les étudiants étrangers, relevés de notes de Master, descriptif du sujet de thèse et preuve de financement pour la durée de la thèse) en amont de toute procédure d'inscription.

Article 11 – Politique de formation d’accompagnement des doctorants

La politique de formation des doctorants est définie dans l’article 14 de la charte du doctorat.

Au cours de la préparation de leur thèse, les doctorants suivent un programme de formation professionnalisant, dans le but de faciliter leur insertion dans la vie active et en lien avec leur projet professionnel. Dans ce but, l’ED propose une offre de formations scientifiques et interdisciplinaires, venant en complément des formations plus générales dont l’organisation relève du Collège Doctoral.

Sur la durée de la thèse, les doctorants doivent valider un minimum de 50 heures de formations scientifiques, et un minimum de 50 heures de formations transverses et professionnelles. L’autorisation de soutenance ne sera accordée que sous réserve de cette validation par le directeur de l’ED. Des dispositions particulières (notamment des dispenses) peuvent être adoptées pour les doctorants inscrits en cotutelle, les doctorants bénéficiant d’un contrat CIFRE ou rattachés à une entreprise par une activité contractuelle liée à la thèse, ou les doctorants exerçant une activité salariée. Cette possibilité de dispense concerne également les doctorants ayant eu une expérience professionnelle suffisante (e.g. doctorants inscrits au titre de la VAE).

Deux formations obligatoires sur l’éthique de la recherche et l’intégrité scientifique doivent être suivies en première année et sont nécessaires à toute demande d’inscription en deuxième année.

Les doctorants chargés de mission d’enseignement ont par ailleurs obligation de suivre une formation à la pédagogie dispensée par le CIPE représentant 40h, dont l’inscription se fait via l’outil GEFORP.

Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l’école doctorale

Une journée de rentrée rassemblant l’ensemble des doctorants inscrits à l’ED est organisée chaque année dans le courant du mois de novembre. A cette occasion, des informations générales sur le fonctionnement de l’ED ainsi que sur les formations et les services proposés par la Faculté des Sciences aux doctorants, sont données par la direction de l’ED et divers intervenants.

L’ED organise également la journée scientifique des doctorants. La présence à cette manifestation, est fortement recommandée pour tout doctorant inscrit à l’ED. Lors de cette journée, les doctorants inscrits en 2^{ème} et 3^{ème} année présentent leurs résultats sous forme de communications orales et /ou par affiches.

Article 13 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées dans les articles 17,18 et 19 de la charte du doctorat.

13.1 Composition du jury

La composition du jury de soutenance doit être conforme à l’article 18 de l’arrêté du 25 mai 2016 modifié. Il doit être composé de 4 à 8 membres. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes, et le jury doit comporter à minima un représentant de chaque genre. La moitié de ses membres au moins doit être extérieure à l’unité de recherche où a été préparé le doctorat, à l’école doctorale et à AMU ou tout établissement co-accrédité avec AMU pour la délivrance du diplôme de doctorat et ne doit pas être impliquée dans l’encadrement du doctorant. Dans le cas où le jury est composé d’un nombre impair de membres, plus de la moitié des membres

doit être externe. D'autre part, la moitié du jury doit être composée de personnalités de rang A, professeurs, directeurs de recherche ou personnels assimilés au sens de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. Quelle que soit sa composition, il est strictement requis que plus de la moitié des membres du jury prennent part à la décision finale d'admission ou d'ajournement après délibération. Le directeur de thèse ainsi que toute autre personne membre du jury ayant participé à l'encadrement du doctorant ne prennent pas part à la décision.

Points de vigilance :

- Un professeur émérite peut participer à des jurys de soutenance, en tant que rapporteur ou, examinateur. Il ne peut pas présider un jury de thèse.
- Les membres du comité de suivi individuel du doctorant ne peuvent pas être rapporteurs de la thèse.
- Les rapporteurs de la thèse, au nombre de 2, doivent être titulaires de l'HDR. Dans le cas d'un rapporteur étranger, il faut donc vérifier au préalable qu'il possède l'équivalence de ce diplôme
- Les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.
- Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.
- Les rapporteurs ne doivent pas avoir cosigné de publications avec le doctorant ni être impliqués dans ses travaux.
- Il est fortement recommandé que les rapporteurs n'aient pas cosigné de publications avec les encadrants du doctorant au cours des 5 dernières années.
- Les rapporteurs peuvent être, ou non, membres du jury.
- Un rapporteur membre du jury peut être choisi comme président de jury.
- Le nom du président du jury pressenti doit être connu et indiqué sur le formulaire de demande de soutenance lors de l'étape 1 de la procédure de soutenance.
- Ne peut être désigné comme président de jury : un professeur émérite, un maître de conférences ou un chargé de recherche, HDR ou non, Le directeur de thèse et, le cas échéant, le codirecteur de thèse ou toute personne ayant participé à l'encadrement de la thèse.

Pour les thèses de doctorat faisant l'objet d'une convention de cotutelle, la composition du jury ainsi que le lieu de la soutenance devront être conformes aux dispositions de ladite convention. La composition du jury doit être équilibrée entre les deux établissements cocontractants et une proportion minimum de 50% de professeurs ou assimilés doit être respectée. Les membres externes, dont les rapporteurs, doivent être externes aux deux établissements cocontractants liés par la convention de cotutelle. Toutefois, il est possible de déroger sur le nombre minimum de membres externes, qui peut être ramené à 1/3 au lieu de 50%.

13.2 Demande et autorisation de soutenance

La demande de soutenance doit être faite 8 semaines avant la date prévue dans ADUM par le doctorant. Lors d'une demande de soutenance, la direction de thèse doit vérifier la composition du jury et les pages liminaires du manuscrit selon les règles imposées par le collège doctoral disponibles sur le site de l'ED. L'avis circonstancié du directeur de thèse doit préciser le membre du jury pressenti pour être président. La phrase suivante doit impérativement être mentionnée : "Président(e) pressenti(e) : Nom, Prénom"

Pour les thèses de doctorat faisant l'objet d'une convention de cotutelle, l'autorisation de soutenance de la thèse est demandée dans chaque établissement selon les procédures et délais ainsi que les dispositions légales et réglementaires définies en commun par les deux établissements cocontractants dans la convention de cotutelle.

L'autorisation de soutenance est accordée par le directeur de l'ED après validation du plan de formation individuel et vérification de la publication d'au moins un article scientifique dans un journal de rang A (IF > 1) ou d'un brevet, en relation avec les travaux de Thèse. Le doctorant doit également attester de la présentation d'au moins une communication orale ou par affiche dans un congrès d'audience internationale. Des dérogations à ces règles seront accordées dans le cas de Thèses confidentielles.

Article 14 – Procédures de médiation et résolution de conflits

Les procédures de médiations en cas de conflits sont fixées dans l'article 30 de la charte du doctorat.

Article 15 – Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, du conseil de l'ED réuni en séance plénière.

Il est présenté à la Commission Recherche de l'établissement de tutelle principale (AMU) et au conseil scientifique de l'établissement co-accrédité (CM), qui peuvent formuler des observations et des propositions de modifications. Il peut faire l'objet d'une actualisation annuelle, sur proposition du directeur de l'ED, après avis des membres du conseil plénier. Ces modifications sont adoptées dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le(la) doctorant(e) :

Nom, prénom :

Date :

Signature :

Le(la) directeur(trice) de Thèse :

Nom, prénom :

Date :

Signature :

Le(la) co-directeur(trice) de Thèse :

Nom, prénom :

Date :

Signature